

GUIDE AU MONTAGE D'UN DOSSIER DE DEMANDE DSIL

FAQ

La présente publication ne se substitue pas aux productions locales des Préfectures et services déconcentrés de l'État de votre département qui peuvent exister. Les préfectures restent les instructeurs locaux des dossiers DSIL et vos interlocuteurs prioritaires.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies a mené un travail conjoint avec le Ministère de la Transition Écologique pour faciliter l'appropriation de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) exceptionnelle 2021 par les collectivités. En complément du guide de prise en main proposé aux porteurs de projet, ce document Foire aux Questions permet de répondre aux principaux questionnements relatifs à la sollicitation à l'octroi de cette dotation exceptionnelle.

FINANCEMENT :

1/ L'attribution de la DSIL pour les projets de rénovation énergétique est-elle cumulable avec d'autres dispositifs de financement tels que le Fond Chaleur de l'ADEME, les CEE-travaux, les aides locales, etc ?

Le cumul des subventions est possible (DSIL, DETR, DPV, ANRU, Agence Nationale du Sport) pour les projets le justifiant. Les subventions peuvent également se cumuler avec les aides du Fond Chaleur, la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie, les aides locales et les aides européennes, etc.

2/ A quelle hauteur les crédits du Plan de Relance peuvent-ils financer le projet de rénovation énergétique de la collectivité ?

Afin de multiplier l'efficacité du Plan de Relance, un effet levier sur les financements apportés par les collectivités est recherché. L'aide accordée sera adaptée en fonction des spécificités locales et de la qualité du projet. La situation financière des collectivités demandeuses sera prise en compte parmi les critères de sélection des projets ainsi que le niveau de subvention attribué. Ainsi, en fonction de la capacité d'autofinancement et de la capacité de désendettement de la collectivité et à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021, les préfets pourront prévoir dans certains cas, une participation du maître d'ouvrage entre 0 et 20 %.

3/ Comment l'enveloppe dédiée aux Régions pour la rénovation énergétique de leur parc sera-t-elle mobilisée ?

Une instruction spécifique sera prochainement adressée aux préfets de Région sur les règles d'emploi de l'enveloppe régionale de 600 M€ pour leur permettre de réaliser des projets de rénovation thermique envisageables dès 2021 dans le cadre d'un accord de relance. Les préfets de région recevront cette instruction spécifique début décembre. Ils seront chargés du dialogue avec les présidents des conseils régionaux pour finaliser la liste des projets qui seront portés, notamment en maîtrise d'ouvrage des régions. Les dossiers seront instruits selon les modalités déterminées par le préfet de région.

4/ Quelles modalités de financement seront préconisées : via des Appels à Projets ou au fil de l'eau durant l'année ?

Il s'agira d'un accord entre l'Etat et la Région sur les dossiers retenus, le cas échéant déjà identifiés dès 2020.

5/ Les départements sont-ils éligibles à l'aide du Plan de Relance ?

Oui. Une enveloppe d'un montant de 300 millions d'euros est fléchée sur la rénovation thermique des bâtiments des conseils départementaux. Cette enveloppe sera exécutée au sein de la mission « Plan de relance » et déléguées au préfet de région selon les modalités habituelles de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

6/ Les dispositifs de financement de la Banque des Territoires sont-ils également adaptés aux petits projets ?

Les offres de prêt de la Banque des Territoires permettent d'embrasser un très large panel de projets. Deux formules de prêts sont proposées :

- Des prêts sur ressource de livret A, sur de longues durées, au taux du livret A + 60ct, à un taux révisable. Il n'existe pas d'investissement minimal pour mobiliser ces prêts
- Des prêts à taux fixe, sur une durée plus courte, entre 15 et 20 ans, sur une ressource qui provient de la Banque Européenne d'Investissement. Ces projets ne peuvent dépasser 25M€. Ces prêts peuvent être mobilisés à partir de 20 000 € empruntés, soit des projets minimums de 40 000 €, cet outil ne permettant pas de dépasser un emprunt sur plus de 50% de l'investissement total.

La Banque des Territoires mobilise également de nombreux moyens d'ingénierie amont / aval dans le cadre du programme petite ville de demain, et action cœur de ville, en lien avec l'ANCT.

CRITERES DE SELECTION / COMPOSITION DES DOSSIERS :

7/ Quels sont les critères mis en place pour l'attribution d'une aide DSIL pour des projets de rénovation énergétique ? Les crédits seront-ils réservés aux projets de rénovation performante (BBC ou BBC compatibles avec bouquet de travaux) ?

L'instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales donne aux préfets le cadre et les modalités d'emplois de l'enveloppe DSIL/DSID Relance.

Elle prévoit notamment :

Un ciblage sur la rénovation énergétique des bâtiments au sens large

- Des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...),
- des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement
- des opérations immobilières de réhabilitations lourdes combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la qualité de l'air, la santé, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti

Une attention particulière est portée sur :

- les bâtiments scolaires
- une cible d'au moins 30% de réduction de consommation d'énergie

- le remplacement des chaudières au fioul par d'autres modes de chauffage, recours aux ENR et matériaux à faible empreinte écologique
- les outils de suivi des consommations énergétique et systèmes de régulation et pilotage
- l'amélioration du confort d'été
- la prise en compte des spécificités outre-mer

Les gains environnementaux du projet sont également encouragés : recours à des énergies renouvelables ; utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale ; recours à des matériaux issus du recyclage, intégration de la biodiversité, ...

Au-delà des critères énergétique et environnementaux, l'ensemble des projets sera analysé en fonction de son niveau de maturité et son calendrier de mise en œuvre. Les projets devront notamment garantir un engagement des travaux au 31 décembre 2021, c'est-à-dire que les marchés doivent être notifiés au plus tard à cette date. Le calendrier de mise en œuvre devra assurer une date de livraison prévisionnelle au plus tard au 31 décembre 2022. Le calendrier détaillé de l'opération devra être fourni en indiquant le niveau de maturité de l'opération (diagnostics, faisabilité ou programme), les étapes essentielles de mise en œuvre, les délais de validation/instruction éventuelles et l'articulation avec toutes autres procédures à mener.

8/ Quels types de documents seront réclamés aux collectivités pour faciliter l'instruction des dossiers et déterminer s'ils répondent aux critères de rénovation énergétique attendus ?

Les dotations seront gérées de manière analogue à la DSIL et à la DSID: il reviendra donc aux préfets de région de définir les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers. Au-delà des pièces classiques, l'instruction du 18 novembre 2020 donne plusieurs recommandations portant sur :

- Une présentation de l'impact du projet sur la réduction des consommations énergétiques (et émission CO2 associées).
- Une justification de la capacité du porteur à mettre en œuvre rapidement en œuvre son projet.
- Une présentation de l'effet levier de la subvention visée et de l'impact du projet sur le tissu économique local

9/ Quel est l'interlocuteur privilégié pour les collectivités qui souhaitent se lancer ?

L'ambition de cette mesure du plan de relance est de toucher très largement les communes, y compris les plus petites pour soutenir la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics, notamment les écoles dont les rénovations sont souvent onéreuses. En premier lieu, elles s'adresseront aux différents partenaires locaux, d'abord en sollicitant le sous-préfet ou le préfet. Les collectivités intéressées peuvent également s'appuyer sur un grand nombre de relais présentés au cours du webinaire : conseillers en énergie partagé (CEP) de l'ADEME lorsqu'ils sont présents dans les intercommunalités ou, syndicats d'énergie, le programme ACTEE portée par la FNCCR, soutien en financement et ingénierie par la Banque des Territoires. La collectivité peut également mobiliser un soutien en ingénierie auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) à travers ses programmes - tel que le programme Petite Ville de Demain. D'autres acteurs locaux tel que les ALEC, les CAUE accompagnent par ailleurs les collectivités. L'ingénierie et l'expertise des opérateurs de

l'Etat (ADEME et CEREMA) peuvent également être mobilisés. L'ensemble de ces dispositions devrait avoir l'effet levier nécessaire pour qu'il puisse y avoir un accompagnement, y compris dans les petites communes. Ils s'agit d'une priorité afin que des projets émergent partout, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les communes rurales.

10/ Ce plan s'adresse-t-il également aux syndicats intercommunaux ?

Les souplesses d'emploi applicables à la DSIL sont également applicables à l'enveloppe du Plan de Relance : en cas de signature d'une convention entre le préfet, une collectivité éligible et un maître d'ouvrage, celui-ci peut bénéficier d'une subvention. L'emploi de cette dérogation est destiné aux projets les plus pertinents au regard des objectifs précités.

11/ Les entreprises publiques locales peuvent-elles percevoir ces dotations exceptionnelles dans le cadre d'opération dont elles ont la maîtrise d'ouvrage déléguée ?

La même réponse s'applique. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est déléguée à un acteur public, les souplesses d'emploi applicables à la DSIL s'appliqueront. Elles prévoient la possibilité, dans le cadre d'une convention avec le préfet et si accord de la commune ou intercommunalité concernée, d'un versement de la subvention au maître d'ouvrage délégué.

CALENDRIER :

12/ Quels sont les délais pour déposer des dossiers ?

A la différence du soutien à la rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat qui s'est concrétisé par le lancement de deux appels à projet nationaux, la mobilisation des crédits aux collectivités est territorialisée. Les enveloppes seront déléguées aux préfets de région début 2021 pour donner aux préfets les moyens d'utiliser ces dotations au plus près du terrain. Les modalités de gestion seront conformes aux modalités de gestion classiques des dotations de type DSIL et DETR que les élus connaissent bien. Il reviendra donc aux préfets de région de définir les dates et les modalités pour déposer les dossiers et d'organiser de manière déconcentrée, le recensement des projets comme ils le font d'habitude pour les autres dotations. Les préfets sont invités à recenser dès maintenant les projets susceptibles de bénéficier de ces crédits. Ceux-ci vont travailler avec les collectivités de leur département pour identifier les projets qui répondent à un double critère, celui de l'ambition des projets en matière de rénovation énergétique, et le niveau d'avancement des projets. Il s'agit en effet d'identifier les projets qui sont en mesure aussi d'être financés dans le calendrier du Plan de Relance : des projets qui étaient déjà envisagés, des projets qui étaient en phase de montage ou des projets nouveaux qui par leur nature peuvent s'inscrire dans ce calendrier. Afin d'assurer une relance de l'économie, il est attendu un engagement des marchés de travaux avant le 31 décembre 2021 et une livraison prévisionnelle avant le 21 décembre 2022. L'ensemble de ces projets devra être positivement exigeant en termes de rénovation énergétique. Les porteurs de projet pourront se saisir de toute l'offre d'ingénierie présentée afin de finaliser leur dossier dans les prochains mois.

13/ Quelle est la durée de ce soutien exceptionnel de DSIL /DSID aux collectivités ?

Ce soutien exceptionnel est inscrit dès le PLF 2021 en AE pour les années 2021 et 2022 (les crédits de paiement feront l'objet de délégations sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'avancée des travaux qui devront être terminés avant le 31/12/22 à l'exception des projets complexes qui le nécessiteraient).

TYPLOGIE DE BATIMENTS ELIGIBLES :

14/ Est-ce que le Plan de Relance prévoit des mesures dédiées à la rénovation de l'éclairage public ? La rénovation énergétique des bâtiments des collectivités concerne-t-elle également les bâtiments des collectivités à usage de logements ? Quelles nouvelles aides incitatives pour les logements communaux ?

L'enveloppe exceptionnelle du plan de relance a pour vocation de financer des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, c'est-à-dire, l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments départementaux, communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes. L'ensemble des bâtiments publics communaux (écoles, salle des fêtes, équipements sportifs, crèches, ...) est concerné y compris les EHPAD publics des collectivités. La rénovation de l'éclairage public peut, pour sa part, être éligible à la DSIL de droit commun. Le plan de relance prévoit par ailleurs des mesures de soutien à la rénovation du parc social. Ces mesures financeront à hauteur de 460 M€, sur 2 ans, la restructuration lourde de logements sociaux (reconfiguration de leur typologie ou encore amélioration de l'accessibilité des logements) couplée à une rénovation thermique globale, avec une ambition renforcée en matière de performance énergétique. Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/plan-derelance/profils/collectivites/renovation-energetique-rehabilitation-lourde-logements-sociaux>

15/ Les constructions neuves sont-elles éligibles ?

L'enveloppe exceptionnelle du Plan de Relance a pour vocation de financer des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics. L'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments départementaux, communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique sont concernés. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes.

PETITES COMMUNES - COMMUNES RURALES :

Certaines collectivités rencontrent parfois des difficultés pour constituer un "groupe" de communes permettant de répondre aux Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) du programme ACTEE.

16/ Quel accompagnement et quelles solutions sont proposés pour aider ces communes à mieux fonctionner en réseau ?

Le programme ACTEE permet une grande souplesse dans le cadre de réponse aux appels à manifestation d'intérêt. Aucun modèle territorial n'est imposé afin de s'adapter au mieux aux dynamiques territoriales. Tous types de collectivités peuvent former une candidature,

la mutualisation étant le maître mot afin de massifier la rénovation énergétique (collectivités territoriales, syndicat d'énergie, partenaires publics locaux des collectivités, comme les ALEC et les AREC; ...). Les groupements sont libres, de manière à coller le mieux aux dynamiques locales et n'en empêcher aucune, dans une région ce sera plus des EPCI à fiscalité propre, dans telle autre des PETR, dans telle autre des syndicats d'énergie, dans une autre des communes l'idée est, avec ces groupements définis de manière très souple, de laisser chacun selon sa dynamique territoriale trouver les bons acteurs du tour de table.

17/ Quelle réponse apporte le plan de relance pour les très petites communes ? Comment faciliter l'accès des petites communes à ce plan de relance ?

L'aide du plan de relance a vocation à contribuer à la politique de cohésion du territoire. C'est pourquoi dans l'utilisation de la DSIL « Plan de Relance », les préfets seront invités à veiller à ce que les dotations touchent significativement les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de même que les communes rurales souvent moins dotés en ingénierie ainsi qu'en moyens financiers. Les crédits du Plan de Relance permettront d'avoir un réel effet levier et les préfets s'attacheront notamment soutenir et dynamiser la réalisation des projets inscrits dans les programmes Actions Cœur de Ville, Petites Villes de Demain ou ayant signé une Opération de Revitalisation du Territoire. Afin d'appuyer en ingénierie les collectivités, notamment les plus petites, le Gouvernement a par ailleurs mis en place le programme ACTEE qui enrichit et fédère une offre de service complète, en partenariat avec l'ADEME (Conseillers en énergie partagés), la Banque des Territoires et, au niveau national, il met à disposition des élus, des ressources et des outils utiles. L'objectif est de mettre à disposition des communes, notamment les communes rurales isolés, un parcours de rénovation « clés en main ».

18/ Le plan de relance sera-t-il accessible directement aux petites communes sans passer par les EPCI ?

Les aides du Plan de Relance au bloc communal s'adressent aux communes comme aux EPCI à fiscalité propre selon les bâtiments relevant de leurs compétences. Quelle articulation entre le programme petite Ville de Demain et l'aide du plan de relance aux collectivités pour la rénovation de leurs bâtiments ? Ce programme a pour objectif de donner aux élus les moyens de mener à bien leurs projets de revitalisation de leur commune et territoire alentour. Il permet aux villes de moins de 20 000 habitants de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour leurs projets de revitalisation. Dans ce projet, la transition énergétique a toute sa place, notamment la rénovation énergétique des bâtiments. Le programme est une véritable boîte à outils pour que tous les porteurs de solution puissent contribuer à la réalisation du projet de territoire. Petites villes de demain est un programme intégrateur, qui a vocation à articuler et rassembler les outils et expertises apportés par l'ensemble des partenaires nationaux, régionaux et départementaux, en soutien des projets de territoire conçus et portés par les communes et les intercommunalités. Sa concrétisation repose notamment sur la mobilisation rapide des collectivités. À ce titre, les Petites villes de demain pourront bénéficier immédiatement des crédits de la relance pour le financement de leurs projets tels que la rénovation énergétique des bâtiments publics.

OUTRE-MER :

19/ Cette enveloppe du Plan de Relance est-elle mobilisable dans les collectivités d'Outre-Mer ?

Les DOM/ROM, de même que les collectivités d'Outre-Mer sont bien éligibles à ces dotations. Les critères de sélection des projets sont-ils adaptés pour l'Outre-Mer afin de tenir compte des spécificités climatiques et réglementaires ? La performance énergétique des constructions constitue un enjeu économique, social et environnemental particulièrement important dans les territoires ultramarins où la production d'énergie est issue massivement de ressources fossiles et carbonées. Les travaux soutenus par l'aide du Plan de Relance seront adaptés à la spécificité de ces territoires (climatiques, réglementaires, particularités des systèmes énergétiques non interconnectés). On privilégiera notamment les travaux visant à limiter le recours à la climatisation en favorisant la ventilation naturelle ainsi que les travaux permettant de protéger le bâtiment contre la chaleur. Il s'agit par exemple des travaux d'isolation de l'enveloppe, en particulier les toitures et murs mais aussi le remplacement de parois vitrées, de portes d'entrée ou l'installation de brise-soleils. Les équipements favorisant le recours aux énergies renouvelables seront également mis en valeur.

Question / réponses complémentaires issues du Webinaire FNCCR « Tout Savoir sur la DSIL rénovation énergétique en 1h » du 15 février 2021

1/ Comment doivent être calculés les gains énergétiques et économiques devant être précisés dans les dossiers de demande de subvention ?

La candidature présentera les éléments permettant d'apprécier le gain attendu en matière de consommation énergétique par rapport à la situation actuelle.

Afin d'atteindre la cible de 30% de gain énergétique encouragés dans cette DSIL exceptionnelle, des études énergétiques doivent être réalisées sur les bâtiments ciblés qui feront l'objet de travaux. Il est possible de réaliser des diagnostics auprès des syndicats d'énergie pour les communes adhérentes aux services efficacité énergétique / Maîtrise de l'énergie, mobiliser les Économistes de flux du programme ACTEE ou faire appel à un Bureau d'études thermique. Les gains économiques doivent être estimés à partir des charges de fonctionnement après et avant travaux sur la base des bouquets de travaux proposés à l'issue de l'étude énergétique.

2/ Le document modèle inclus dans le kit DSIL produit par la FNCCR / Programme ACTEE ne correspond pas aux documents des appels à projets téléchargeables sur les plateformes numériques des préfectures

Le document modèle produit par la FNCCR a une valeur indicative. Il a vocation à guider la collectivité en reprenant les principales demandes des services de l'État en matière d'éléments à renseigner les pièces justificatives. Le but du document est de donner des clés aux collectivités pour lesquelles la préfecture n'a pas produit de cadre de réponse à compléter : lorsque c'est le cas, les documents issus des sites des préfectures sont à privilégier pour l'envoi du dossier de demande de subvention DSIL.

3/ Les projets de réhabilitation de bâtiments peuvent-ils rentrer dans cette DSIL ?

La DSIL exceptionnelle rénovation énergétique a vocation à accompagner les travaux d'économies d'énergies. Les projets de réhabilitation de bâtiments devront donc comprendre des volets énergétiques et la subvention applicable sera calculée sur la base des dépenses éligibles au titre de la DSIL exceptionnelle.

4/ Les DSIL plan de relance et DSIL rénovation énergétique sont-elles cumulables avec la DSIL Classique ?

Les aides proposées dans les DSIL plan de relance et rénovation énergétique concernent des priorités d'investissement ciblées. Pour la DSIL plan de relance, les 3 priorités sont :

- Transition Écologique
- Résilience Sanitaire
- Préservation du patrimoine public historique

En ce qui concerne la DSIL rénovation énergétique, celle-ci cible les travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments publics. La DSIL classique pour 2021 est en cours de définition et les grandes priorités thématiques doivent être établies par l'État.

5/La DSIL est-elle éligible pour les logements communaux ?

L'enveloppe exceptionnelle de la DSIL a vocation à financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Dans ce cadre, seuls les logements appartenant au domaine public de la collectivité sont éligibles. Le plan de relance prévoit par ailleurs des mesures de soutien à la rénovation du parc social.

6/ Les très petites communes peuvent-elles bénéficier de la DSIL ?

Oui, les projets des communes rurales font d'ailleurs l'objet d'une attention particulière dans cette DSIL exceptionnelle.

7/ Le montant des CEE travaux doit-il figurer dans le plan de financement à fournir dans le dossier de demande de subvention ?

Le plan de financement fait apparaître les co-financements prévisionnels (acquis et sollicités) dont les CEE.

8/ Le plan de financement proposé doit-il indiquer les financements déjà acquis ou à venir ?

Le plan de financement doit mentionner l'ensemble des co-financements sollicités par la collectivité, qu'ils soient acquis ou non.

9/ Les coûts d'études et diagnostics peuvent-ils être financés par la DSIL ?

Les coûts liés aux études peuvent être financés par la DSIL s'ils s'inscrivent dans le projet de travaux à venir, qui doit être détaillé par la collectivité.

10/ Est-il envisagé de laisser du leste par rapport au calendrier originel afin de permettre aux collectivités qui n'ont pas pu répondre de déposer leurs dossiers ?

Les dates et modalités pour le dépôt des dossiers sont définies de manière déconcentrée par les préfets. Une annonce des projets retenus à la DSIL devra être réalisée au 1er mars 2021.

Cependant, afin de ne pas empêcher l'émergence et la sélection de projets impliquant des collectivités (en particulier petites communes ou communes incluant des QPV) qui auraient eu plus de difficultés à établir leurs projets, les préfets ont été invités à accorder une souplesse dans le dépôt des candidatures des petites communes, et à préserver une part de leur programmation à ces collectivités dans le cadre du plan de relance. Cette programmation des projets retenus pour ces petites collectivités devra être établie au plus tard au 30 avril 2021. A noter que certaines préfectures de régions peuvent avoir achevé leur programmation en amont de cette date du 30 avril 2021.

11/ Faut-il intégrer le diagnostic énergétique au dossier de demande de subvention ?

La réalisation d'un diagnostic énergétique permet la quantification des gains énergétiques et environnementaux du projet de travaux, il est donc possible de simplement reporter les éléments qualitatifs et quantitatifs issus de l'étude dans les dossiers de demande ou joindre le diagnostic.

12/ Est-il possible de déposer plusieurs dossiers pour plusieurs projets ?

Oui, cela est possible. A noter qu'il est préférable de privilégier le dépôt d'un dossier ambitieux en matière d'économies d'énergies plutôt que plusieurs dossiers peu renseignés ou de rénovation ponctuelle au regard des taux de financement DSIL qui s'appliqueront.

13/ La différence de consommation doit-elle être exprimée en Cep (Consommation d'énergie finale) ou en Cef (Consommation d'énergie primaire) ?

Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de leur préfecture qui définissent localement les renseignements précis attendus dans les candidatures.

14/ Le taux maximal de 80% d'aides publiques est-il applicable à cette DSIL ?

L'instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales souligne que la subvention DSIL doit avoir un effet levier pour la réalisation des projets. Le taux d'aide publique de 80% reste en vigueur sauf, à titre dérogatoire, pour les collectivités qui auraient observé une baisse de leur épargne brute supérieure à 10% entre le montant de l'exécution 2019 constaté au 31/10/2019 et celui de 2020 constaté au 31/10/2020. Dans ce dernier cas, une participation du maître d'ouvrage sera attendue entre 0% et 20% du coût global du projet, au regard de l'ampleur de la baisse de l'épargne brute et de la capacité de désendettement.